



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2023-278

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DDFIP 22 /**

22-2023-12-08-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Saint-Brieuc les 2 et 3 janvier 2024. (1 page)

Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2023-12-11-00004 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement au brigadier-chef, Mme SANDRINE GROSJEAN, DDSP (2 pages)

Page 5

22-2023-12-11-00003 - Arrêté attribuant une récompense pour acte de courage et de dévouement au sergent-chef, M. SYLVAIN ROCABOY,SDIS (2 pages)

Page 8

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2023-12-11-00001 - Arrêté prenant acte de la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du stade du Roudourou (8 pages)

Page 11

DDFIP 22

22-2023-12-08-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du  
Service de la Publicité Foncière et de  
l'Enregistrement de Saint-Brieuc les 2 et 3 janvier  
2024.

**Direction Générale des Finances Publiques**  
**Direction départementale des Finances publiques des Côtes d'Armor**  
17 rue de la Gare  
22000 SAINT-BRIEUC

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Saint-Brieuc les 2 et 3 janvier 2024.**

**La directrice départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, situé 4 rue Abbé Garnier à Saint-Brieuc et relevant de la Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor, sera exceptionnellement fermé au public **les mardi 2 et mercredi 3 janvier 2024.**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les locaux du service concerné,

A Saint-Brieuc, le 8 décembre 2023

La Directrice départementale des Finances publiques

Maryvonne DESBOIS

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-11-00004

Arrêté attribuant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement au brigadier-chef,  
Mme SANDRINE GROSJEAN, DDSP



**Arrêté  
attribuant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** La demande formulée par la direction départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor, à la suite de l'intervention de la patrouille de police qui se sont rendue le 22 janvier 2023, sur un homicide ayant eu lieu au sein d'une résidence HLM, 11 rue Célestin Bouglé à Saint-Brieuc ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la médaille d'argent 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée au fonctionnaire de police dont le nom suit :

- Brigadier Chef, Mme Sandrine GROSJEAN, policière à la circonscription de la sécurité publique de Saint-Brieuc

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 11 DEC. 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-11-00003

Arrêté attribuant une récompense pour acte de  
courage et de dévouement au sergent-chef, M.  
SYLVAIN ROCABOY,SDIS



**Arrêté  
attribuant une récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Médailles de bronze

**Arrêté :**

**Vu** La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor à la suite de l'intervention réalisée le **21 juin 2023** pour une intervention sur un feu de chambre dans une maison d'habitation au 11 rue du Général de Gaulle à **LAMBALLE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Sylvain ROCABOY, sapeur-pompier P, CIS de Lamballe ;

**Arrêté :**

**Vu** La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor à la suite de l'intervention réalisée le **30 juin 2023** pour une intervention sur un feu de cabanon, rue Balzac à **SAINT-BRIEUC** :

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant-chef Christophe MIOT, sapeur-pompier P, CIS de Saint-Brieuc ;

## Lettres de félicitations

Arrêté :

**Vu** La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor à la suite de l'intervention réalisée le **02 août 2023** lors de la réussite du sauvetage d'une femme et d'un enfant en bas âge en difficulté sur un paddle à la dérive, plage du Palus à **PLOUHA**;

**Article 1<sup>er</sup>** : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjutant-chef Bertrand GUILLAUME, sapeur-pompier V, CIS de SUD-GOËLO ;

Arrêté :

**Vu** La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor à la suite de l'intervention réalisée le **16 avril 2023** lors d'un accident de la route à **PLOUFRAGAN au Lieu-Dit Montébello**, qui a permis de contribuer à la sauvegarde d'une jeune femme inconsciente, au cours d'opération de secours délicate, impliquant deux personnes décédées, trois victimes en urgence absolue et quatre victimes en urgence relative, impliquant plusieurs véhicules légers et un groupe de cycliste ;

**Article 1<sup>er</sup>** : une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Bruno ROCHEFORT, sapeur-pompier V, CIS de Saint-Brieuc ;

**Article 2** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **11 DEC. 2023**

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-11-00001

Arrêté prenant acte de la modification des  
statuts du syndicat mixte d'aménagement du  
stade du Roudourou



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté prenant acte de la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement du stade du Roudourou**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721 1 à L. 5721-9 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 portant création du syndicat mixte d'aménagement du stade du Roudourou (SMASR) ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement du stade du Roudourou (SMASR) en date du 8 décembre 2023, décidant de modifier les statuts du syndicat, notamment de prolonger de dix ans la durée de vie du syndicat ;

**Considérant** que les modifications statutaires sont prononcées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, en application de l'article L. 5721-2-1 du CGCT susvisé ;

**Considérant** que la délibération susvisée du comité syndical du SMARS a été adoptée à la majorité requise par les dispositions précitées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est pris acte de la décision du comité syndical de modifier les statuts du syndicat mixte d'aménagement du stade du Roudourou (SMASR), notamment de sa prolongation pour une durée de dix années à compter du 11 décembre 2023.

1/2

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**ARTICLE 2 :** Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté. Les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2003 susvisé sont modifiées en conséquence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp et la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du SMARS, ainsi qu'au maire de la commune de Guingamp et aux présidents du conseil départemental des Côtes-d'Armor et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération ;
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 11 DEC. 2023

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

David COCHU

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU ROUDOUROU

---

## PREAMBULE

Considérant l'intérêt pour le Conseil départemental des Côtes d'Armor, au sens de l'article L5721-3 du CGCT, d'apporter son soutien à la réalisation d'équipements sportifs susceptibles d'accueillir de façon non exclusive mais régulière des compétitions de football d'équipes françaises ou étrangères de niveau professionnel,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Guingamp de moderniser le stade du Roudourou qui relève de sa domanialité, par la mise aux normes des installations et équipements afin d'assurer son homologation en Championnat de Ligue 1 de Football professionnel, tout en permettant son affectation à l'usage d'autres activités compatibles avec sa vocation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol de disposer d'un équipement phare permettant d'assurer la promotion et l'attractivité du territoire, et de proposer un Espace Economique reconnu pour favoriser la mise en réseau des entreprises dans le but de créer des synergies participant à la promotion et au développement économique du territoire,

## CHAPITRE 1 – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

---

### Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5731-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, a été créé par un arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003 un syndicat mixte dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement du Stade du Roudourou.

Adhèrent à ce syndicat :

- Le Département des Côtes d'Armor,
- La Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol,
- La Commune de Guingamp.

### ARTICLE 2 – SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Le siège du syndicat est situé à l'Hôtel de Ville de Guingamp, 1 place du Champ au Roy, 22200 GUINGAMP.

### ARTICLE 3 – OBJETS ET COMPETENCES

Le syndicat est constitué en vue de la gestion et de l'aménagement du stade du Roudourou et des espaces associés.-

Dans le cadre de cet objet, le syndicat assure :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la mise aux normes et à l'amélioration des installations sportives du stade du Roudourou et des espaces associés,
- Le financement de ces travaux. A cette fin, le syndicat procède aux instructions administratives réglementaires, et mène la recherche des financements nécessaires.
- La gestion des équipements composant le stade du Roudourou et l'Espace économique associé, celle-ci pouvant être délégué par convention.

### ARTICLE 4 – PERIMETRE DE RESPONSABILITE DU SYNDICAT

Conformément à la reprise des statuts du 13 janvier 2004, la Commune de Guingamp, la Communauté d'agglomération et le Conseil départemental avaient précisé par procès-verbal établi de manière contradictoire les équipements faisant l'objet du transfert de gestion et de la mise à disposition au syndicat mixte.

En conséquence, le syndicat mixte se substitue en tant que maître d'ouvrage à la Commune de Guingamp dans les droits et obligations afférents à ces équipements.

### ARTICLE 5 – DUREE et DISSOLUTION

Le syndicat mixte a été créé en décembre 2003, pour une durée de 20 ans.

La durée de vie du syndicat est prolongée à compter de décembre 2023 pour une nouvelle durée de 10 années.

La dissolution du syndicat mixte avant l'échéance est régie par les dispositions de l'article L5721-7 du Code général des Collectivités Territoriales.

## -CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

---

### Article 5 – COMITE SYNDICAL ET ATTRIBUTIONS

En vertu de l'article L5721-2 du Code général des Collectivités Territoriales, la répartition des délégués au Comité syndical s'établit de la manière suivante :

- Département des Côtes d'Armor :
  - o 3 Conseillers départementaux délégués titulaires
  - o 3 Conseillers départementaux délégués suppléants
- Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol :
  - o 5 Conseillers délégués titulaires
  - o 5 Conseillers délégués suppléants
- Ville de Guingamp
  - o 5 Conseillers délégués titulaires
  - o 5 Conseillers délégués suppléants

Les suppléants sont destinataires de l'ensemble des éléments et convocations, ils peuvent siéger au comité syndical sans droit de vote si le titulaire est présent.

En cas de nouvelles adhésions, il sera procédé à une nouvelle répartition du nombre de délégués.

La durée du mandat du délégué est celle de son Assemblée délibérante. En cas de vacance du siège, l'Assemblée délibérante concernée pourvoit au remplacement dans les meilleurs délais.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux en vigueur et en particulier :

- Le vote du budget préparé par le Président,
- Le vote du Compte administratif.

Il décide par ailleurs du mode de dévolution des études et travaux, selon les textes et réglementations en vigueur pour la commande publique.

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par an.

Sur les questions budgétaires, le comité syndical se prononce à l'unanimité des institutions membres.

#### Article 6 – LE BUREAU SYNDICAL

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il est élu parmi les membres du Comité syndical.

Un Bureau est constitué du Président et de deux Vice-Présidences, désignées parmi les délégués des collectivités n'assurant pas la Présidence.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical, dirige les débats, et contrôle les votes.

Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

Le Président assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical, ordonne les dépenses du syndicat, représente celui-ci en justice, recrute le personnel, souscrit les marchés et conventions et réalise les emprunts.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DE GESTION, FINANCIERES et COMPTABLES**

---

## Article 7 – ASSISTANCE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

Les fonctions de secrétariat pour la gestion administrative et les fonctions d'assistance technique et administrative nécessaires à l'exercice de ses attributions seront assurées par les services de la Commune de Guingamp, sous la responsabilité de sa Direction générale, à titre gracieux.

Les services du Conseil départemental des Côtes d'Armor et ceux de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol apporteront également, à titre gracieux, leur collaboration à l'exercice des missions du syndicat mixte.

## Article 8 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'exercice des compétences de ce dernier.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux mises à disposition onéreuses,
- Le FCTVA,
- Les contributions du département des Côtes d'Armor, de la Communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol et de la Commune de Guingamp, déterminées en tant que de besoin selon la répartition suivante :
  - o Département : 8 % soit 5 000€ en 2024,
  - o Communauté d'agglomération : 8% 5 000€ en 2024,
  - o Commune de Guingamp : 84 % soit 53 000€ en 2024,

En cas de nouvelles adhésions au syndicat mixte, il sera procédé à un nouveau calcul des participations respectives du Département des Côtes d'Armor, de la Communauté d'agglomération et de la commune de Guingamp. Cette nouvelle répartition fera l'objet d'une décision du Conseil syndical.

- Les emprunts contractés dans le cadre d'une programmation pluri annuelle d'investissement,
- Tout autre produit en lien avec l'activité du syndicat (dotation, subvention, fond de concours, etc...).

## ARTICLE 9 - CHARGES ET AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

Les charges du syndicat sont constituées par :

- Les dépenses afférentes aux opérations et actions réalisées par le syndicat mixte,
- Le remboursement des emprunts souscrits,

- Les dépenses de fonctionnement, (Taxe, assurances, etc...). En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet du présent syndicat mixte, continueront à être supportés par le SMASR.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est communiquée à l'organise délibérant de chaque membre du syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par M le Percepteur de la trésorerie de Guingamp.

## **CHAPITRE 4 – GESTION ET UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

---

### **ARTICLE 10 – GESTION DES EQUIPEMENTS**

Le syndicat mixte confie à la Commune de Guingamp la gestion des équipements ainsi que les charges afférentes au fonctionnement courant et à l'entretien, la commune ayant possibilité de déléguer tout ou partie de cette mission à l'occupant principal du site. Dans ce cas, cela donnera lieu à un règlement général d'usage du complexe du Roudourou.

Il est rappelé que le complexe du Roudourou a pour vocation essentielle mais non exclusive, la pratique du football. Il est rappelé que le terrain d'honneur est prioritairement utilisé par les équipes guingampaises évoluant au plus haut niveau.

### **ARTICLE 11 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS**

Les équipements sont prioritairement destinés à être utilisés par le Club En Avant de Guingamp. Hors cette destination principale, le syndicat mixte pourra les mettre à disposition d'organisateur d'autres manifestations.

Les conditions et modalités de ces mises à disposition seront convenues en commun accord entre la Commune de Guingamp et le syndicat mixte et feront l'objet de dispositions particulières dans la convention de gestion.

*Chaque membre du syndicat mixte dispose de trois mises à disposition gratuites de l'Espace Economique, dont les modalités sont à définir avec l'exploitant En Avant de Guingamp.*

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 12 – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires sont décidées à l'unanimité des institutions membres.

#### Article 13 – ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au syndicat sont fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts.

De même les conditions dans lesquelles des membres peuvent se retirer du syndicat mixte sont fixées par l'article L. 5211-25-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que si cette éventualité survenait, les investissements réalisés demeureront la propriété du syndicat mixte et que le sortant devra assurer le solde de la partie restante des investissements (intérêt et capital) au prorata de sa participation.

#### Article 14 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le SMASR se garantit contre tout dommage lié à sa qualité de maîtrise d'ouvrage.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées en cas de dissolution du syndicat mixte, quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances peuvent être communiquées sur simple demande.

#### Article 15 – SORT DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public de la ville sans que celle-ci soit tenue au versement d'aucune indemnité.

#### Article 16 : CONTRÔLE

Les lois et règlements sur le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat.

#### Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des articles L 5212.1 et suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat dans la mesure où elles ne contredisent pas les présents statuts.